

BGer 9C 718/2024 vom 27. Januar 2025

Bundesgericht, 2025-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_718_2024

FR: TF 9C 718/2024 du 27 janvier 2025

IT: TF 9C 718/2024 del 27 gennaio 2025

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office (art. 29 al. 1 LTF) et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 147 I 333 consid. 1). Le recours au Tribunal fédéral n'est recevable que contre les décisions finales (art. 90 LTF), contre les décisions partielles (art. 91 LTF) et, sous réserve des cas visés par l' art. 92 LTF , contre les décisions incidentes (art. 93 al. 1 LTF) si celles-ci peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure, le Tribunal fédéral ne devant en principe s'occuper d'une affaire qu'une seule fois, lorsqu'il est certain que la partie recourante subit effectivement un dommage définitif. À cet égard, il appartient à la partie recourante d'exposer en quoi les conditions de recevabilité sont réunies. Il lui appartient notamment d'alléguer et d'établir la possibilité qu'une décision incidente lui cause un dommage irréparable (ATF 134 III 426 consid. 1.2 et les références citées), à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 149 II 170 consid. 1.3; 142 V 26 consid. 1.2; 141 III 80 consid. 1.2).

E. 2

Les frais engagés par un assuré (ou un tiers) pour procéder à certaines mesures d'instruction, constituent des frais relatifs à la procédure administrative au sens de l' art. 45 LPGa qui, le cas échéant, peuvent être mis à la charge de l'assureur (ANNE-SYLVIE DUPONT, in Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, 2018, n° 6 et 12 ss ad art. 45). Par analogie avec la décision sur les frais de justice (GRÉGORY BOVET, Commentaire de la LTF, 3 e éd. 2022, n° 17 ad art. 93 LTF), la décision relative à la prise en charge des mesures indispensables à l'appréciation du cas, est qualifiée de prononcé accessoire à la décision incidente (arrêt 9C_929/2015 du 10 août 2016 consid. 3.2). Dans l'arrêt attaqué du 26 novembre 2024, la juridiction cantonale a déclaré irrecevable le recours formé contre la décision incidente de l'intimé du 22 octobre 2024 refusant de prendre en charge les frais du rapport médical du professeur B._____ et du docteur C._____. Statuant sur une décision incidente, cet arrêt constitue donc aussi une décision de même nature, contrairement à l'opinion de la recourante qui soutient à tort qu'il s'agit d'une décision finale au sens de l' art. 90 LTF . L'entrée en matière immédiate sur ce point s'opposerait au principe selon lequel le Tribunal fédéral ne devrait s'occuper d'une affaire qu'une seule fois (consid. 1 supra); elle impliquerait l'examen à ce stade de la prise en charge des frais de la mesure d'instruction prise spontanément par la recourante (la

réalisation d'une expertise privée). Par ailleurs, la recourante n'établit pas que l'arrêt attaqué lui causerait un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , ouvrant à ce stade la voie du recours en matière de droit public. L'existence d'un tel préjudice n'est pas non plus manifeste. Selon la jurisprudence (ATF 142 V 551 consid. 3.2 précité; 137 V 57 consid. 1.1; arrêt 8C_697/2024 du 6 janvier 2025 consid. 5.1 et les références), il sera loisible à la recourante de contester le refus de la prise en charge par l'intimé des frais du rapport médical dans la suite de la procédure, que la décision finale soit contestée sur le point principal ou uniquement sur la question accessoire restée litigieuse (cf. ATF 142 II 363 consid. 1.3; arrêt 8C_697/2024 précité consid. 5.3.1 et les références). Concrètement, cela signifie que la recourante pourra saisir le Tribunal cantonal d'un recours contre la décision incidente du 22 octobre 2024, soit de manière indépendante dans un délai de trente jours (art. 60 LPGA) à compter de la notification de la décision administrative qui sera rendue à la suite de l'arrêt de renvoi du 29 avril 2024, soit avec la nouvelle décision administrative de l'intimé si elle était déférée à l'instance cantonale (art. 46 PA en relation avec l' art. 55 al. 1 LPGA ; arrêt 9C_929/2015 précité consid. 3.3).

E. 3

Vu ce qui précède, le recours en matière de droit public interjeté contre le refus d'entrer en matière sur le recours cantonal dirigé contre le prononcé accessoire de l'intimé relatif à la prise en charge des frais du rapport médical doit à son tour être déclaré irrecevable.

E. 4

La procédure simplifiée est applicable (art. 108 al. 1 let. a LTF). Vu les circonstances, il est exceptionnellement renoncé à la perception de frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), de sorte que la requête de la recourante en vue de prolonger le délai de paiement d'une avance de frais est sans objet. Par ailleurs, le recours était dénué de chances de succès, si bien que la recourante n'a pas droit à l'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 et 3, 2e phrase, LTF), dans la mesure de sa demande du 16 janvier 2025.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.